



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 25 juin 2024

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Gilles TANNIER

Présents : Isabelle CHILARD -- Jean-Paul PEYRIN

Match 26832134

LESIGNY 32 – VAL DE L'YERRES 31

VETERANS D3B du 12/05/2024

Appel interjeté par le club de VAL DE L'YERRES du 29 mai d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du 21 Mai 2024 (publié dans le journal officiel N° 323 du 24 Mai 2024) rappelée ci-après :

Réserves du club de VAL de L'YERRES concernant les joueurs de LESIGNY susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel en équipe supérieure et au fait que plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir disputé plus de 10 rencontres en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réserves n'apparaissent pas sur la FMI, les transforme en réclamations d'après match
Point 1 :

Considérant que l'équipe supérieure LESIGNY 31 ne disputait pas de rencontre officielle le 12/05/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 05/05/2024 et l'a opposé CLAYE SOUILLY 31 pour le compte du championnat Vétérans D1

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match du 05/05/2024 n'a participé à la rencontre en référence,

Point 2 :

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur inscrit sur la FMI en référence n'a pris part à plus de 10 rencontres en équipe supérieure

Par ces motifs, dit les réclamations de VAL de L'YERRES non fondées,

Résultat acquis sur le terrain confirmé

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de VAL DE L'YERRES pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition de la personne présente :

Du Club de LESIGNY USC :

- M. BAUMEZ Léo (Arbitre)
- M. KRAMP Jonathan (Educateur)
- M. HEDDEBAUT Alain (Délégué, Vice-Président)

Du Club de VAL DE L'YERRES :

- M. VAN PRAET Ludovic (Correspondant)
- M. FORESTIER Philippe (Educateur)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de VAL DE L'YERRES affirme dans son courrier d'appel que l'éducateur de l'équipe vétérans a revérifié et qu'il y avait bien deux joueurs présents lors du dernier match de l'équipe supérieure en D1 de LESIGNY 31 contre CLAYE SOUILLY 31 en prenant en référence la « Feuille de Match » officielle issue de Footclubs ou l'on trouve les joueurs N°10 Julien COUPE et N°7 Safir INAHNAH.

Considérant que le club de VAL DE L'YERRES en prenant comme référence la page « Composition des équipes » sur le lien de la FFF, ou vous pouvez penser que le joueur N°2 Julien C et le N° 10 Safir I de cette composition du match dont appel (LESIGNY 32 – VAL DE L'YERRES 31) ont participé au match.

Considérant qu'après contrôle sur « Feuille de Match » officielle issue de Footclubs de la rencontre dont appel et de la « feuille FMI » (ce qu'aurait dû faire le club de VAL DE L'YERRES) aucun des 2 joueurs incriminés n'a participé à la rencontre. La seule explication est que cette composition correspond à une préparation d'un premier match, car celui qui s'est déroulé le 12 mai était un match en retard.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club VAL DE L'YERRES : 64 €

Match 26821329

QUINCY V.2 – COULOMMIERS 2

SENIORS D3C du 05/05/2024

Appel interjeté par le club de COULOMMIERS BRIE F du 28 mai, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du 21 Mai 2024 (publié dans le journal officiel N° 323 du 24 Mai 2024), rappelée ci-après :

Demande d'évocation en date du 05/05/2024, de QUINCY concernant le joueur BA Abdoulaye de COULOMMIERS susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de COULOMMIERS a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BA Abdoulaye a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la

Commission de Discipline réunie le 27/03/2024 avec date d'effet du 01/04/2024, décision publiée et non contestée,

Considérant qu'entre le 01/04/2024 (date d'effet de la sanction) et le 05/05/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe COULOMMIERS 2 évoluant en Seniors D3C a disputé la rencontre :

Le 28/04/2024 COULOMMIERS 2 – COURTRY ACADEMIE 1

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre n'était pas homologuée,

La Commission donne match perdu à l'équipe de COULOMMIERS 2 (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de COURTRY ACADEMIE 1 (3 points ; 5 buts) pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de cette rencontre du 28/04/2024 libère le joueur supra de sa suspension d'un match,

Dit de ce fait que le joueur supra n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs rejette la demande d'évocation de QUINCY V comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 27/05/2024 pour avoir joué en état de suspension.

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de COULOMMIERS BRIE F pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Regrettant l'absence non excusés des représentants des deux clubs,

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de COULOMMIERS BRIE F avait justifié son appel en prétendant que le joueur avait purgé son match lors du match Senior D2 du 07 avril qui opposait TRILPORT à COULOMMIERS BRIE F,

Considérant que le club de COULOMMIERS BRIE F a une méconnaissance du mécanisme de purge des matchs de suspension (purge par équipe),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de COULOMMIERS BRIE F : 64 €

Match 26823522

PONTAULT UMS 1 – OL. LOING 1

SENIORS D2C DU 02/06/2024

Appel interjeté par le club de l'OLYMPIQUE DU LOING FC du 10 juin d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du 4 Juin 2024 (publié dans le journal officiel N° 325 du 7 Juin 2024) rappelée ci-après :

Réserves du club OL. LOING portant sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de PONTAULT : mutations et suspension

La Commission

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le RSG du District précise dans son art 30 :

30.1 - En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (Suspension).

30.5 - Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit réserves irrecevables car insuffisamment motivées et non nominatives

Résultat acquis sur le terrain confirmé

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de **l'OLYMPIQUE DU LOING FC** pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Regrettant l'absence non excusés des représentants du club de PONTAULT UMS

Après audition des personnes présentes :

Du Club de l'OLYMPIQUE DU LOING FC :

- M. CARON Patrick (Président)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DU LOING FC fait référence dans son appel à un joueur du club de PONTAULT UMS susceptible d'être suspendu sans autre élément de motivation,
Considérant que la Commission d'Appel des Affaires Courantes n'est pas habilitée à traiter ce cas de figure

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DU LOING FC n'apporte pas d'élément nouveau dans le cadre de la décision de la Commission des Statuts et Règlement dont appel

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club l'OLYMPIQUE DU LOING FC : 64 €